

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Projet de Règlement modifiant le Code de sécurité
pour les travaux de construction (S-2.1, r.4)
relativement aux appareils de levage**

**Commission des normes, de l'équité, de la santé et de
la sécurité du travail**

Janvier 2021

Mise à jour avril 2021

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Le présent projet de règlement modifie le Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) relativement aux appareils de levage, principalement en matière d'appareils de levage de personnes. Le CSTC établit les règles minimales que tous les employeurs du secteur de la construction, quelle que soit la taille de l'entreprise, doivent respecter dans le but de protéger la santé et assurer la sécurité et de l'intégrité physique des travailleurs.

La sous-section du CSTC qui s'applique aux appareils de levage date de 1981 et n'a pas été revue depuis. Or, les normes citées dans le CSTC présentent un écart important avec les normes et règles de l'art actuellement en vigueur. De plus, en ce qui a trait aux plates-formes élévatrices mobiles de personnel (PEMP) ainsi qu'aux plates-formes de transport le long de mâts (MCTP), les normes de références sont absentes de la réglementation. Des lésions graves surviennent lors de l'utilisation de ces appareils et certaines difficultés d'application de la réglementation dans les milieux de travail sont observées. Un besoin de regrouper les dispositions générales applicables aux appareils de levage, quelle que soit la nature de l'équipement, et d'actualiser les règles spécifiques aux appareils de levage de personnes a été identifié.

Plus spécifiquement, le projet de règlement propose les modifications suivantes :

- Appareils de levage : regrouper à la sous-section 2.15 toutes les dispositions touchant les appareils de levage et subdiviser ces appareils en deux catégories : appareils de levage de personnes et appareils de levage de matériaux. Énumérer les règles générales applicables à tous les types d'appareils de levage. Notamment, sont ajoutées des dispositions concernant : 1) l'inspection et l'entretien des appareils, 2) leurs conditions d'utilisation (vitesse de vent, prise de mesure, respect des limites prévues par le fabricant de l'équipement) et 3) les pratiques dangereuses interdites;
- Appareils de levage de personnes : ajouter les règles générales s'appliquant à l'ensemble des appareils de levage de personnes dont : 1) le déplacement au sol, 2) la protection contre les chutes et 3) les limites d'utilisation. De plus, sont ajoutées les normes de l'Association canadienne de normalisation (CSA) touchant les PEMP et les MCTP, ainsi que la mise à jour des normes spécifiques aux engins élévateurs à nacelle, aux ascenseurs de chantier et aux grues tarières.
- PMEP : 1) référer aux normes CSA B354.6/B354.7/B354.8 pour la conception, l'entretien et la formation des opérateurs de PEMP, 2) interdire certaines pratiques dangereuses et 3) établir des règles concernant l'entrée et la sortie en hauteur d'une PEMP;

- MCTP : 1) ajouter les références aux normes CSA B345.12/B254.13/B354.14 pour la conception, l'inspection et la formation, 2) préciser certaines règles spécifiques d'installation, et 3) interdire les installations de plus de 55 m de hauteur. Étant donné que cet équipement s'apparente à un ascenseur, il sera obligatoire de transmettre à la CNESST un plan signé et scellé par un ingénieur de toute installation d'une MCTP;
- Monte-matériaux : actualisation de la norme CSA de référence.

Finalement, dans un souci de concordance, des modifications sont apportées aux articles 3.10.1 à 3.10.10 (sauf 3.10.6) du CSTC. Pour tenir compte du déplacement et de la nouvelle numérotation d'articles du CSTC auxquels font référence l'article 312.40 du RSST et l'article 401 du RSSM, des changements de référence seront apportés à ces règlements.

L'analyse d'impact réglementaire démontre que l'adoption de ce projet de modification représente pour les entreprises des coûts d'implantation de 6,39 millions de dollars pour la première année et des coûts récurrents de 3,94 millions de dollars pour les années suivantes. Les coûts relatifs à ce projet réglementaire seront proportionnels à la taille de l'entreprise.

Le projet de règlement n'entraîne l'adoption d'aucune nouvelle formalité administrative pour les entreprises et il n'y a aucun impact anticipé sur l'emploi. Il contribuera à l'amélioration de la sécurité des travailleurs sur les chantiers de construction. Les nouvelles exigences réglementaires ne porteront pas préjudice à la compétitivité du secteur de la construction au Québec, car elles sont cohérentes avec les exigences des pouvoirs de réglementation et les règles de l'art en Amérique du Nord.

La CNESST travaille dans un contexte paritaire et lorsque les associations représentatives de la construction donnent leur accord, elles collaborent pleinement à la mise en application des nouvelles mesures. De plus, un plan de communication visant les entreprises du secteur de la construction est prévu pour la diffusion du projet de modifications réglementaire.

TABLE DES MATIÈRES

1. DÉFINITION DU PROBLÈME	7
2. PROPOSITION DU PROJET	10
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES	15
4. ÉVALUATION DES IMPACTS.....	16
4.1. Description des secteurs touchés.....	16
4.2. Coûts pour les entreprises	16
4.3. Économies pour les entreprises.....	17
4.4. Synthèse des coûts et des économies.....	17
4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	17
4.5.1 Section 2.12 – Appareil de levage.....	17
4.5.2 Section 3.10 et article 3.2.5.....	22
4.5.3 RSST et RSSM.....	22
4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies	23
4.7 Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée.....	24
5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT SUR L'EMPLOI	24
6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME).....	25
7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES.....	25
8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES	26
9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION.....	27
10. CONCLUSION	27
11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT.....	28
12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)	28

Liste des sigles et des acronymes

- ACQ:** Association de la construction du Québec
- ACRGTQ:** Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec
- ANSI :** *American National Standards Institute*
- APCHQ :** Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec
- AQIEA :** Association québécoise de l'industrie de l'échafaudage et de l'accès
- CCQ :** Commission de la construction du Québec
- CNESST :** Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
- CSA :** Association canadienne de normalisation (Canadian Standards Association)
- CSTC :** Code de sécurité pour les travaux de construction
- LSST :** Loi sur la santé et la sécurité du travail
- MCTP:** Plate-forme de transport le long de mâts (Mast climbing transport platforms)
- PEMP:** Plate-forme élévatrice mobile de personnel
- RSST :** Règlement sur la santé et la sécurité du travail
- RSSM :** Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

a) Nature du problème

▪ Appareils de levage

Les dispositions présentes au Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) relativement aux appareils de levage sont dispersées dans deux sous-sections différentes, soit dans les sous-sections 2.15 et 3.10, ce qui crée de la confusion dans l'application de la réglementation. Il y a donc un besoin de regrouper toutes les dispositions applicables à tous les types d'appareils de levage de matériaux et de personnes pour améliorer la cohérence et en faciliter la compréhension.

▪ Appareils de levage de personnes

Des lésions graves, voire des décès, surviennent chaque année lors de l'utilisation par les travailleurs d'appareils de levage de personnes. Le manque de formation et d'information sur l'utilisation sécuritaire de ces équipements fait en sorte que les travailleurs s'exposent principalement à des dangers de chute de la plate-forme de travail, soit par son éjection de la plate-forme ou par le renversement de l'équipement.

Outre la disposition prévue au paragraphe 1 de l'article 3.10.7 concernant les commandes d'un appareil de levage de personnes, il n'y a aucune autre disposition au CSTC concernant des références aux normes en vigueur, telles des règles de conception, d'inspection ou d'utilisation ou d'un appareil de levage de personnes ou une référence à la norme B354.6 de l'Association canadienne de normalisation (CSA) pour les plates-formes élévatrices mobiles de personnel (PEMP), alors que celles-ci sont largement utilisées dans presque tous les secteurs d'activité de la construction.

De plus, certains équipements sont utilisés, à tort, comme moyen d'accès pour accéder à un autre poste de travail en hauteur. Cette pratique est dangereuse et contraire aux instructions du fabricant. L'encadrement de cette pratique est donc nécessaire.

▪ Plate-forme de transport le long de mâts

Depuis plus de 20 ans, la plate-forme de transport le long de mâts (MCTP) est présente sur les chantiers; il s'agit d'un hybride entre un ascenseur de chantier et un échafaudage à tour et à plate-forme.

Les MCTP motorisés sont utilisés lors de travaux de construction ou de rénovation de bâtiments en hauteur que l'on retrouve principalement dans le secteur résidentiel, notamment lors de la construction de condominiums de 10 à 15 étages. Il permet la livraison des matériaux et le transport de personnes sur les différents étages d'un bâtiment, sans exposer les travailleurs à un risque de chute pendant la réception des matériaux.

Les dispositions concernant la conception, l'installation et la formation des opérateurs sont prévues dans les normes CSA B354.12, B354.13 et B354.14. Cependant, la norme, qui n'est pas citée au règlement, comporte plusieurs options d'installation en fonction de l'analyse de risque effectuée par l'installateur, ce qui cause une disparité entre les installations et, par conséquent, des conflits entre les parties.

- **Ascenseurs de chantier et monte-matériaux**

Les articles 2.15.7.1 et 3.10.9.1 du CSTC portant sur les ascenseurs de chantier et sur les monte-matériaux datent de 1981 et n'ont pas été modifiés depuis. Or, les normes citées dans le CSTC présentent un écart avec les normes actuellement reconnues.

- **Engins élévateurs à nacelle**

L'article 3.10.8 du CSTC portant sur les engins élévateurs à nacelle a été modifié pour la dernière fois en 2001. Or, les normes citées dans le CSTC présentent un écart avec les normes actuellement reconnues.

- **Grue tarière**

L'article 2.15.7.7 du CSTC sur les grues tarières date de 1998 et n'a pas été modifié depuis. Or, la norme citée dans le CSTC présente un écart avec la norme actuellement reconnue.

b) Contexte

Le CSTC découle de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) et a pour objet l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. Il s'applique à tout travail effectué sur un chantier de construction tel que défini dans la LSST et établit les règles et mesures de sécurité concernant notamment l'organisation du travail, les outils et équipements, les structures temporaires, les appareils de levage et les travaux comportant des risques particuliers. Le projet de modification réglementaire vise à actualiser les dispositions du CSTC afin de tenir compte de l'avancement technologique observé durant les dernières années et de l'actualisation des normes en matière d'appareils de levage

par les organismes de normalisation. De même, ce projet vise à assurer une cohérence réglementaire entre les appareils de levage et les dispositions concernant les véhicules automoteurs présents au CSTC.

c) Constats

Le secteur de la construction est l'un des secteurs d'activité où se produit le plus grand nombre d'accidents du travail. En 2019, cela représente plus de 8 100 (8,6 %) accidents du travail inscrits et acceptés par la CNESST et 12 (21,1 %) décès survenus à la suite d'un accident du travail¹.

Depuis 1980, la CNESST a enquêté plus de 77 accidents de travail ayant entraîné le décès de plus de 62 travailleurs et 42 blessés en lien avec l'utilisation d'un appareil de levage de personnes. Les principales causes de ces accidents sont le renversement de l'équipement à la suite soit d'une mauvaise manœuvre ou d'un bris de l'équipement, l'électrification et/ou l'électrocution du travailleur lors d'un contact avec une ligne électrique sous tension et l'éjection du travailleur de la plate-forme de travail à la suite d'une mauvaise manœuvre alors que celui-ci ne porte pas les équipements de protection contre les chutes requis.

d) Causes

La CNESST a mis sur pied le Comité-conseil de révision du CSTC (3.76) pour cerner les problématiques liées à la santé et la sécurité du travail à partir de données probantes, de proposer des priorités et des solutions et de faire des recommandations ayant pour objet l'actualisation du CSTC. Ce comité regroupe des représentants de trois associations patronales (résidentiel, commercial/industriel et génie civil) et cinq associations syndicales qui, chaque année, identifient des besoins de modifications réglementaires qui touchent la santé et la sécurité des travailleurs sur les chantiers de construction.

Considérant les nombreux accidents du travail et certaines difficultés d'application de la réglementation dans les milieux de travail, le comité s'est donné comme mandat de revoir les articles du CSTC qui touchent les règles générales d'utilisation des appareils de levage, les appareils de levage de personnes incluant les PEMP, les MCTP, les ascenseurs de chantiers, les monte-matériaux, les engins élévateurs à nacelle ainsi que les grues tarières.

¹ CNESST, Statistiques annuelles 2019, [www.cnesst.gouv.qc.ca/Publications/200/Documents/DC200-1046web.pdf]. [Page web consultée le 21 septembre 2020]

e) Nécessité de l'intervention de l'État

Le CSTC établit les règles minimales que tous les employeurs du secteur de la construction doivent respecter dans le but de protéger la santé et assurer la sécurité et de l'intégrité physique des travailleurs.

Le projet de modification concerne des sujets qui sont déjà réglementés au CSTC et pour lesquels un besoin d'actualisation a été identifié par le Comité-conseil de révision du CSTC (3.76).

2. PROPOSITION DU PROJET

Le projet de modification réglementaire vise à actualiser les dispositions du CSTC concernant les règles générales applicables à tous les appareils de levage, les appareils de levage de personnes incluant les PEMP, les MCTP, les ascenseurs de chantiers, les monte-matériaux, les engins élévateurs à nacelle ainsi que les grues tarières. Il permettra également de mettre à jour certaines exigences du CSTC en lien avec ces équipements afin qu'elles soient plus cohérentes avec les normes et règles de l'art existantes et plus représentatives de la réalité sur le terrain. Les propositions pour chacun de ces sujets sont détaillées dans les paragraphes suivants.

▪ Appareils de levage – Conditions générales

Le projet de modifications vise à regrouper les exigences générales portant sur les appareils de levage à la sous-section 2.15 du CSTC. Pour répondre au besoin spécifique de cette section, l'article 2.15.0.1 est ajouté pour définir une « personne expérimentée », une « personne qualifiée » et une « personne compétente ».

À l'article 2.15.1, paragraphe 1, le projet reprend les dispositions générales applicables à tous les appareils de levage de personnes ou de matériaux, soit les exigences actuelles de l'article 3.10.1 du CSTC ainsi que celles des sous-paragraphes a), b) et d) du paragraphe 1 de l'article 3.10.9 du CSTC.

À ces dispositions, s'ajoutent des précisions sur les inspections avant l'emploi initial et sur les inspections périodiques en se référant aux instructions du fabricant, ainsi qu'une disposition sur les moyens d'accès sécuritaire.

Aux paragraphes 2 et 3 du même article, le projet regroupe les pratiques interdites auxquelles s'ajoutent de nouvelles dispositions, telle que l'utilisation d'un appareil de levage comme point d'ancrage contre les chutes de hauteur pour une personne se trouvant à l'extérieur de l'équipement.

Une disposition est également ajoutée pour interdire l'utilisation d'un appareil de levage de matériaux comme appareil de levage de personnes à moins que cette utilisation soit prévue par le fabricant ou conforme aux dispositions actuelles de l'article 3.10.7 du CSTC. Finalement, afin de respecter les limites de vent permises par le fabricant, des précisions sont ajoutées selon lesquelles la prise de mesures de la vitesse du vent doit être faite avec un anémomètre sur le lieu de travail.

▪ **Appareils de levage de personnes – Conditions générales**

En plus d'importer le paragraphe 1 de l'article 3.10.7 du CSTC, le projet de modifications réglementaires vise à ajouter, à l'article 2.15.12, des règles générales d'utilisation des appareils de levage de personnes, dont :

- 1) L'obligation du port du harnais de sécurité actuellement prévu au paragraphe 3 de l'article 3.10.8 du CSTC pour les engins élévateurs à nacelle étendu à toutes plates-formes dont le plancher peut être déplacé au-delà du centre de gravité de la base;
- 2) L'obligation d'avoir une plate-forme de travail ceinturée d'un garde-corps;
- 3) L'utilisation d'un appareil de levage de personnes conformément aux prescriptions du fabricant notamment en respectant les charges nominales prescrites;
- 4) L'interdiction de pratiques dangereuses telles augmenter la portée du travailleur en ajoutant des madriers, échelle ou tout autre équipement se trouvant sur la plate-forme;
- 5) L'ajout de dispositions concernant les déplacements au sol avec l'équipement;
- 6) L'ajout de l'obligation de tenir un registre d'inspection;
- 7) L'obligation d'avoir le manuel du fabricant rangé dans un compartiment résistant aux intempéries dans la plate-forme;
- 8) Limitation de l'utilisation de l'équipement au-delà d'une vitesse du vent de plus de 45 km/h, à défaut de spécification par le fabricant.

Une disposition est également ajoutée pour interdire l'entrée ou la sortie d'un appareil de levage de personnes autre qu'un ascenseur de chantier ou une MCTP.

Dans le cas où l'accès à un lieu de travail ne peut se faire à l'aide d'une échelle, d'un escalier, d'un échafaudage, d'un ascenseur de chantier, ou d'une MCTP, une PEMP pourra être utilisée aux seules conditions suivantes : i) lorsque cet appareil fait partie d'un plan de sauvetage ou ii) lorsqu'après une analyse de risques, l'employeur considère cette façon de faire comme le moyen le plus sécuritaire et efficace de procéder. Dans ce cas, l'analyse doit être faite par une personne compétente et une procédure spécifique au lieu de travail, signée par un ingénieur, doit être élaborée.

▪ Plate-forme élévatrice mobile de personnel

Une définition concernant les PEMP est ajoutée à l'article 1.1 en lien avec l'article 2.15.16 du CSTC. Un ajout est également fait à ce même article quant aux équipements qui se définissent comme étant une PEMP, soit le renvoi à la norme CSA B354.6 pour la conception et à la norme CSA B354.7 pour les inspections et l'entretien de ceux-ci.

Des dispositions concernant la formation de l'opérateur de l'équipement sont également ajoutées à l'article 2.15.17 du CSTC. L'opérateur d'une PEMP doit être formé avec le type d'équipement qu'il opère, c'est-à-dire recevoir une formation initiale dont le contenu est équivalent à la norme CSA B354.8, dont la partie pratique doit être au minimum d'une heure aux commandes de l'équipement. Cette formation doit contenir une évaluation théorique et pratique et être donnée par un formateur agréé par le *Règlement sur l'agrément et la déontologie des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation (D8.3, r.0.1)*. Une mise à jour de cette formation doit être suivie tous les 5 ans. Finalement, l'opérateur doit être familiarisé par une personne qualifiée ou expérimentée sur le chantier avec le type spécifique d'équipement qu'il doit utiliser.

▪ Plate-forme de transport le long de mâts

Le projet de modification vise à ajouter des règles de conception, d'installation et d'utilisation des MCTP. Étant donné que cet équipement est un échafaudage à tour et à plate-forme utilisé comme un ascenseur de chantier pour lesquels des plans sont exigés en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 2.4.1, dans un souci de cohérence, le paragraphe 3 de l'article 2.4.1 est élargi pour y inclure les MCTP, rendant ainsi obligatoire la transmission des plans d'installation et l'attestation de conformité à la CNESST.

Un ajout est fait à l'article 2.15.18 au CSTC concernant les règles de conception et d'installation des MCTP. En plus du renvoi à la norme CSA B354.12, des dispositions particulières d'installation sont ajoutées, soit :

- 1) La plate-forme doit être recouverte d'un toit et être ceinturée d'un garde-corps fixe;
- 2) Les portes palières doivent être d'une hauteur minimale de 2 mètres, être munies d'une protection latérale d'au moins 0,6 mètre de largeur et d'un système mécanique d'interverrouillage qui empêche le déplacement de la plate-forme lorsque la porte palière est ouverte;

- 3) Le quai de chargement, lorsqu'il est de moins de 2 mètres, doit être muni d'une porte palière d'une hauteur minimale de 1,06 mètre composé d'un grillage comportant une protection latérale grillagée d'au moins 0,6 mètre de largeur. La porte palière doit être tenue fermée par un loquet;
- 4) Le quai de chargement doit être ceinturé d'un garde-corps conforme à l'article 3.3 du CSTC;
- 5) La plate-forme est limitée à une hauteur de 55 mètres;
- 6) Une clôture d'une hauteur de 1,8 mètre doit ceinturer l'aire de travail autour des installations de la base.

De plus, des dispositions concernant l'inspection de la plate-forme et la formation de l'opérateur conformément à la norme CSA B354.13 et B354.14 sont ajoutées aux articles 2.15.19 et 2.15.20, respectivement.

▪ **Ascenseur de chantier**

L'article 2.15.7.1 est déplacé à l'article 2.15.14 du CSTC. Cet article conserve la référence à la norme CSA Z185, mais a été actualisé de manière évolutive. La référence à l'appendice A de la norme qui oblige la présence d'un opérateur en tout temps a également été ajoutée.

▪ **Monte-matériaux**

Dans un souci de cohérence, l'article 3.10.9.1 est déplacé à l'article 2.15.11 du CSTC. Cet article conserve la référence à la norme CSA Z256, mais a été actualisé afin de référer à sa version française, et ce, de manière évolutive.

▪ **Engin élévateur à nacelle**

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 3.10.8 du CSTC ont été déplacés à l'article 2.15.13 et ont été actualisés pour rendre évolutive la référence de conception à la norme CSA C225 ou ANSI A92.2.

Une disposition est également ajoutée pour spécifier que cet équipement ne doit pas être utilisé à des fins autres que celle pour laquelle il a été conçu. Le paragraphe 3 a été déplacé au paragraphe 6 de l'article 2.15.12 et le paragraphe 4, n'étant plus actuel, a été abrogé.

▪ **Grue tarière**

L'article 2.15.7.7 est déplacé à l'article 2.15.15 du CSTC. Cet article conserve la référence à la norme CSA Z185, mais a été actualisé de manière évolutive.

Une précision est apportée concernant la possibilité d'avoir une nacelle pour l'installation du matériel et que celle-ci ne peut être utilisée pour lever des charges autres que celles pour lesquelles elle a été spécifiquement conçue.

▪ **Section 3.10 et article 3.2.5**

Dans un souci de concordance, des modifications sont apportées aux articles 3.10.1 à 3.10.10 du CSTC concernant les véhicules automoteurs (aucune modification n'est proposée à l'article 3.10.6). Une modification est également apportée à l'article 3.2.5 du CSTC. À l'article 1.1 du CSTC, la définition de « véhicule automoteur », tirée de l'article 1 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST), est ajoutée.

Voici les modifications proposées pour chacun des articles :

- Article 3.10.1 : remplacer « grue et appareils » par « appareil automoteur ou équipement ». À l'alinéa e), enlever « en faisant le plein », car il y a redondance avec l'alinéa d).
- Article 3.10.2 : enlever la référence au véhicule tout terrain des paragraphes 1) et 2), car ce type de véhicule est exclu de la définition de véhicule automoteur.
- Article 3.10.4 : remplacer « conducteur expérimenté » par « personne expérimentée ». Au sous-paragraphes a) du paragraphe 3, remplacer « apprend à utiliser un bélier mécanique, une grue ou un autre équipement » par « est en formation ». À l'alinéa b) du paragraphe 3, remplacer « personne qualifiée » par « personne répondant aux conditions prévues au paragraphe précédent.
- Article 3.10.5 : remplacer « engin » par « équipement ».
- Article 3.10.7 : abroger le paragraphe 1. Celui-ci a été déplacé à l'article 2.15.1 (voir ci-dessus pour les détails).
- Article 3.10.8 : abrogé; celui-ci est déplacé à l'article 2.15.13 (voir ci-dessus pour les détails).
- Article 3.10.9 : abroger le sous-paragraphes a) b) et d) du paragraphe 1; ceux-ci ont été déplacés à l'article 2.15.1 (voir ci-dessus pour les détails).
- Article 3.10.9.1 : abroger; celui-ci est déplacé à l'article 2.15.11 (voir ci-dessus pour les détails).
- Article 3.10.10 : remplacer « équipement motorisé » par « véhicule automoteur ».
- Article 3.2.5 : remplacer « grue mobile, derrick, potence, mât de charge, plateforme de travail élévatrice à bras articulé ou nacelle aérienne » de l'alinéa b) par « appareil de levage de matériaux, appareil de levage de personnes ayant un mât déployable ou pompe à béton ».

▪ **Article 312.40 du RSST et 401 du RSSM**

Pour tenir compte du déplacement du paragraphe 1 de l'article 3.10.7 du CSTC auquel fait référence l'article 312.40 du RSST et du déplacement de l'article 3.10.8 du CSTC auquel fait référence l'article 401 du Règlement sur la santé et la sécurité dans les mines (RSSM), des changements de référence doivent être apportés au RSST et au RSSM.

Voici les modifications proposées pour fin de concordance pour chacun des articles :

- Article 312.40 du RSST : modifier la référence à l'article 3.10.7 du CSTC inscrite au sous-paragraphe a) du paragraphe 2 du RSST par le paragraphe 1 de l'article 2.15.12 du CSTC.
- Article 401 du RSSM : modifier la référence à l'article 3.10.8 du CSTC inscrite au paragraphe 4 du RSSM par l'article 2.15.13. Ajout de l'obligation du port du harnais de sécurité tel que spécifié par le paragraphe 6 de l'article 2.15.12 du CSTC, pour ainsi tenir compte du déplacement du paragraphe 3 de l'article 3.10.8 du CSTC.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Les présentes propositions touchent les mesures de prévention relatives à des équipements utilisés ou à des méthodes de travail appliquées sur les chantiers de construction. Il s'agit généralement de dispositions qui étaient déjà réglementées dans le CSTC. Elles nécessitent dans certains cas une actualisation ou une réorganisation pour assurer une cohérence avec les normes et les règles de l'art existantes et pour permettre de mieux protéger les travailleurs.

Le projet de modifications réglementaires a fait l'objet d'un accord unanime des parties syndicale et patronale au Comité-conseil de révision du CSTC (3.76) dont le mandat est de faire des recommandations ayant pour objet l'actualisation du CSTC au conseil d'administration de la CNESST.

L'option réglementaire est la seule envisageable pour s'assurer les mesures mises en place sur les chantiers permettent d'assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique de tous les travailleurs qui y œuvrent et qu'elles soient appliquées de façon équitable sur tous les chantiers.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

La plupart des entreprises œuvrant dans l'industrie de la construction sont touchées par le présent projet de modifications réglementaires. En 2019, cette industrie a contribué à hauteur de 6,4 % au PIB du Québec².

Elle représente plus de 26 005 entreprises, 175 893 travailleurs actifs et une masse salariale de 7,6 milliards de dollars. La très grande majorité, soit 81 % des entreprises composant cette industrie, compte moins de six salariés.

4.2. Coûts pour les entreprises

Il n'y a pas de coûts directs liés aux manques à gagner et aux formalités administratives.

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles (en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Achat d'anémomètres	0,258	
Formation pour les opérateurs de PEMP		
• Formation générale	5,534	2,733
• Familiarisation	0,132	0,132
• Formation de mise à jour		1,071
Mise à niveau des MCTP	0,466	
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	6,391	3,936

TABLEAU 2

Synthèse des coûts pour les entreprises (en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Coûts directs liés à la conformité aux règles	6,391	3,936
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manques à gagner	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	6,391	3,936

² Commission de la Construction du Québec, Rapport annuel de gestion 2019, [https://www.ccg.org/-/media/Project/Ccg/Ccg-Website/PDF/Communications/RapportsAnnuels/rapport_annuel_2019.pdf]. [Page web consultée le 31 octobre 2020]

4.3. Économies pour les entreprises

TABLEAU 3

Économies pour les entreprises (en millions de dollars)

	Période d'implantation (non récurrents)	Économies par année (récurrentes)
ÉCONOMIES LIÉES À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0	0
ÉCONOMIES LIÉES AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0	0
TOTAL DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES	0	0

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 4

Synthèse des coûts et des économies (en millions de dollars)

	Période d'implantation (coûts ou économies non récurrentes)	Coûts ou économies par année (récurrents)
Total des coûts pour les entreprises	6,391	3,936
Total des économies pour les entreprises	0	0
COÛT NET POUR LES ENTREPRISES	6,391	3,936

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

4.5.1 Section 2.12 – Appareil de levage

- **Appareils de levage - Conditions générales**

Présentement, dans le CSTC, les exigences générales concernant les appareils de levage sont celles de la sous-section 3.10.1 *Équipements de construction*, soit des exigences qui s'appliquent notamment aux équipements lourds, aux grues et aux engins élévateurs. Ces dispositions seront rapatriées à la section 2.15 pour améliorer la cohérence et faciliter la compréhension. Les propriétaires et les locataires d'équipement sont tenus d'effectuer les inspections requises par le fabricant; il n'y a donc pas de coût supplémentaire ou d'économie pour les employeurs en lien avec cette modification réglementaire, tant pour la période d'implantation que pour les années subséquentes.

Cependant, sur les chantiers où un appareil de levage est requis (chantiers en hauteur) et pour lesquels il n'y a pas d'équipements munis d'un anémomètre, l'achat d'un anémomètre portatif est requis pour mesurer la vitesse du vent et respecter la limite prévue par le fabricant. Le coût d'achat de ce dispositif se situe entre 30 \$ et 50 \$. On estime que le nombre de mises en chantier dans les années à venir sera comparable à celui de l'année 2019, soit 41 279 chantiers. De ce nombre, environ le quart sont des chantiers en hauteur et, sur la moitié de ceux-ci, il y a la présence d'une grue mobile ou d'une grue à tour qui est déjà munie d'anémomètre. Donc, les coûts d'achat d'un anémomètre sont estimés à $257\,994 \$$ ($41\,279$ chantiers \times 25% (chantiers en hauteur) \times 50% (chantiers sans anémomètre) \times 50\$ (coût d'achat d'un dispositif) pour l'année d'implantation du règlement.

- **Appareil de levage de personnes – Conditions générales**

L'article 2.15.12 du CSTC est totalement dédié aux appareils de levage de personnes. Dans le projet de règlement, les exigences de l'article 3.10.7.1 du CSTC qui s'appliquent aux appareils de levage de personnes sont reprises. Des mesures sont ajoutées pour préciser les règles d'utilisations de ces équipements. Ces exigences représentent les règles de l'art dans ce domaine. Il n'y a donc pas de coût supplémentaire ou d'économie pour les employeurs quant à l'application de cette modification réglementaire, tant pour la période d'implantation que pour les années subséquentes.

- **Plate-forme élévatrice mobile de personnel**

Le CSTC actuel ne contient aucune exigence spécifique quant à la conception et à l'entretien des PEMP. Cependant, les propriétaires et les locataires d'équipement sont tenus d'acheter des équipements conformes aux normes en vigueur et d'effectuer les inspections requises par le fabricant ou selon les normes en vigueur. Puisque les nouvelles exigences proposées reprennent les règles de l'art dans ce domaine, il n'y aura donc pas de rétroaction ou de mise à niveau à effectuer sur les vieux équipements pour les rendre conformes. C'est pourquoi nous faisons l'hypothèse qu'il n'y a pas de coût supplémentaire ou d'économie pour les employeurs en lien avec cette modification réglementaire, tant pour la période d'implantation que pour les années subséquentes.

En ce qui a trait à la formation, celle-ci comporte trois volets : une formation générale, une familiarisation et une mise à jour. Bien qu'avant le projet de modification, le CSTC n'exigeait pas de façon explicite une formation pour les opérateurs d'équipements, une telle formation se donnait déjà dans le milieu, souvent exigé par les mutuelles de prévention ou les maîtres d'œuvre.

La nouvelle exigence de formation inscrite à l'article 2.15.17 vient donc réaffirmer une situation déjà présente. Cependant, dans un souci d'assurer une formation équitable pour tous les travailleurs, le contenu ainsi que les exigences d'examen théorique et pratique sont uniformisés et basés sur la norme CSA B354.8.

Formation générale

La formation générale permet à l'utilisateur d'acquérir les connaissances de base nécessaires pour opérer de façon sécuritaire un appareil de levage de personnes. Le coût de la formation est directement lié à sa durée, qui pourrait varier en fonction de l'expérience du travailleur ainsi qu'à l'organisme offrant la formation. Certains organismes offrent la partie théorique en ligne, la possibilité de jumeler la formation de plusieurs types d'appareils en une seule formation, de même que des forfaits de groupe, diminuant ainsi les coûts de formation.

Comme ces équipements sont utilisés dans plusieurs métiers de la construction, nous estimons que 124 919 travailleurs, soit environ 71 % du nombre total de travailleurs devront se conformer à cette nouvelle exigence³. Étant donné que la formation est déjà une exigence dans certains milieux, nous estimons qu'environ 80 % d'entre eux ont déjà reçu une formation basée sur la norme en vigueur ou sur les versions antérieures.

Nous avons fait l'hypothèse que, lorsque la formation est donnée en établissement, le travailleur est payé, hors décret, à un taux équivalent à la moitié du taux horaire moyen des travailleurs de la construction qui est de 42,88 \$/h et que la durée de la formation pour un type d'équipement, incluant les évaluations, est de 4h. Cependant, nous estimons que les travailleurs utilisent autant la plate-forme élévatrice à ciseau que la plate-forme élévatrice à bras télescopique. Il est donc prévisible que dans la majorité des cas, la formation sera donnée sur les deux équipements dans la même journée (formation de 8h pour les deux équipements) et des frais moyens de 50 \$ par travailleur doivent être prévus pour le formateur (frais de déplacement, repas, etc.), les coûts de formation pour l'année d'implantation s'élèvent à 5,534 M\$ ($124\,919 \times 20\% \times 0,5 \times 42,88 \text{ \$/h} \times 8\text{h} + (20\% \times 124\,919 \times 50 \text{ \$ de frais}) = 4,285 \text{ M\$} + 1,249 \text{ M\$}$).

³ Commission de la Construction du Québec, statistique, Tableau C16, <https://www.ccq.org/-/media/Project/Ccq/Ccq-Website/PDF/Recherche/StatistiquesHistoriques/2019/C16.pdf>, [Page web consultée le 16 novembre 2020]. Les métiers tels : calorifugeur, charpentier, électricien, frigoriste, protection incendie, système intérieur, tuyauteur, maçon, cimentier, couvreur, ferblantier, monteur, vitrier, peintre, plâtrier, revêtement extérieur, main d'œuvre de ligne ont été considérés comme ayant à utiliser une PEMP dans le cadre de leur travail.

De plus, selon les données du Rapport annuel de gestion 2019 de la CCQ, on indique que 17 377 nouveaux travailleurs s'ajouteront annuellement sur les chantiers et qu'au moins 71 % d'entre eux se retrouveront dans un métier ciblé qui utilise une PEMP. Il y aurait donc 12 338 travailleurs à former lors des années subséquentes, ce qui représente un coût annuel de 2,733 M\$ (12 338 travailleurs x 0,5 x 42,88 \$/h x 8h) + (12 338 travailleurs x 50\$ de frais) = 2,116 M\$ + 0,617 M\$).

Familiarisation

L'opérateur, qui a reçu une formation générale, doit aussi être familiarisé avec le type d'équipement spécifique au chantier à l'aide duquel il doit effectuer ses travaux, si cet équipement est nouveau pour lui. Cette familiarisation, d'une durée maximale de 15 minutes, se fait au chantier par une personne expérimentée, qui pourrait être un contremaître, le locateur de l'équipement ou l'employeur. Étant donné que l'utilisation des PEMP est très répandue sur les chantiers depuis un bon nombre d'années, nous faisons l'hypothèse que seuls les nouveaux travailleurs auront besoin d'être familiarisés et seulement avec les nouveaux équipements à utiliser.

De plus, comme le travailleur est déjà tenu d'effectuer une inspection et une vérification du bon fonctionnement de son équipement, il peut prendre également ce temps pour se familiariser avec celui-ci. Nous faisons donc l'hypothèse que ces nouveaux travailleurs devront être accompagnés, au moins une fois, pour être familiarisés avec l'équipement lors de leur arrivée sur un nouveau chantier. Il y aurait donc 12 338 travailleurs à familiariser annuellement, ce qui représente un montant supplémentaire de 0,132 M\$ (12 338 travailleurs x 42,88 \$/h x 15 min).

Formation de mise à jour

L'employeur devra s'assurer que les opérateurs d'équipements maintiennent leurs connaissances en suivant, tous les 5 ans, une formation de mise à jour comprenant minimalement une évaluation pratique. L'opérateur n'a donc pas à refaire la formation complète à moins qu'il soit démontré, lors de cette évaluation, que ses compétences présentent des lacunes quant à la conduite sécuritaire d'une PEMP. Cette mise à jour, d'une durée d'environ 1h par type d'équipement, peut être faite sur les lieux de travail. En supposant que 20 % des travailleurs suivront la formation de mise à jour annuellement (100 % sur cinq ans) pour les deux types d'équipements et que le taux horaire moyen des travailleurs de la construction est de 42,88 \$/h, nous estimons que les coûts relatifs à cette mise à jour s'élèvent à 1,071 M\$ annuellement (124 919 travailleurs x 20 % x 0,5 x 42,88 \$/h x 2 h).

- **Plate-forme de transport le long de mâts**

Le CSTC ne contient aucune exigence quant à la conception et à l'entretien des MCTP qui pourraient être installées sur les chantiers. Cependant, les propriétaires et les locataires d'équipement sont déjà tenus d'acheter des équipements conformes aux normes en vigueur et d'effectuer les inspections requises par le fabricant ou selon les normes en vigueur. Dans un souci d'uniformiser les installations de ce type d'équipement, des dispositions particulières concernant les portes palières, le toit ainsi que le système d'interverrouillage sont ajoutés à la section 2.15.18.

Ces nouvelles dispositions reprennent les règles de l'art dans le domaine et les propriétaires comme les locateurs devront s'y conformer. Bien que les employeurs recourent majoritairement à la location d'une MCTP auprès d'un locateur d'équipement, l'AQIEA estime qu'il y a environ 20 unités de MCTP qui sont en circulation sur les chantiers et qui appartiennent à des employeurs⁴. Ces derniers devront modifier leurs MCTP et son installation sur les chantiers pour se conformer à la nouvelle réglementation.

L'évaluation est basée sur l'hypothèse qu'une MCTP standard dessert un chantier de 10 étages en moyenne et qu'elle est constituée d'une cabine avec un toit. Ainsi, pour les rendre conformes, dix portes palières (2 000 \$ chacune), un système d'interverrouillage (800 \$) et un toit (2 500 \$) devront être installés sur chacune des MCTP. Nous estimons qu'il en coûtera 23 300 \$ par unité pour les rendre conformes, soit un total de 466 000 \$ pour l'ensemble des unités (23 300 \$/unité x 20 unités) que les employeurs devront déboursier lors de la période d'implantation.

Par ailleurs, les employeurs doivent s'assurer de l'entretien des MCTP et que ceux-ci sont opérés par des manœuvres qualifiés. L'entretien de ce type d'équipement étant déjà prévu contractuellement alors que la formation est déjà dispensée par le fabricant ou par une personne qualifiée par celui-ci. Dans ce contexte, aucun coût supplémentaire ou d'économie n'est à prévoir pour les employeurs en lien avec cette modification réglementaire, tant pour la période d'implantation que pour les années subséquentes.

Finalement, pour chaque installation de MCTP sur un chantier, un plan ainsi qu'une attestation de conformité de l'installation sont requis. Étant donné que cet équipement est un échafaudage à tour et à plate-forme utilisé comme un ascenseur de chantier pour lesquels des plans d'installation et des attestations de conformité sont exigés en vertu de l'article 2.4.1.

⁴ Information tirée des données de l'Association québécoise de l'industrie de l'échafaudage et de l'accès (AQIEA).

Cette formalité administrative est déjà appliquée par le milieu de travail; cette modification vient donc réaffirmer une situation déjà présente. Il n'y aura donc pas de coût supplémentaire ou d'économie pour les employeurs quant à l'application de cette modification réglementaire, tant pour la période d'implantation que pour les années subséquentes.

- **Ascenseur de chantier, monte-matériaux, engin élévateur à nacelle et grue tarière**

Aucun impact économique touchant les milieux de travail n'est prévu concernant les ascenseurs de chantier, les monte-matériaux, les engins élévateurs à nacelle et les grues tarières. En effet, il s'agit uniquement d'une reformulation/actualisation d'un article déjà en vigueur dans le CSTC et appliquée par les milieux concernés.

Les propriétaires et les locataires d'équipement sont déjà tenus d'acheter des équipements conformes aux normes en vigueur et d'effectuer les inspections requises par le fabricant ou selon les normes en vigueur. Il n'y a pas de rétroaction ou de mise à niveau à effectuer sur les équipements présentement utilisés dans le milieu de travail pour les rendre conformes aux normes en vigueur. Il n'y a donc pas de coût supplémentaire ou d'économie pour les employeurs en lien avec cette modification réglementaire, tant pour la période d'implantation que pour les années subséquentes.

4.5.2 Section 3.10 et article 3.2.5

Des modifications sont apportées aux articles 3.10.1 à 3.10.10, ainsi qu'à l'article 3.2.5 du CSTC afin d'en assurer la concordance et la compréhension. La plupart des articles ont été reformulés afin de refléter notamment la distinction entre les appareils de levage et les véhicules automoteurs, et de clarifier les aspects ambigus de certains articles. D'autres ont simplement été déplacés.

Il n'y a donc pas de coût ou d'économie à prévoir pour les employeurs en lien avec ces modifications, tant pour la période d'implantation que pour les années subséquentes.

4.5.3 RSST et RSSM

Les modifications apportées aux articles 312.40 du RSST et 401 du RSSM sont faites dans un souci de concordance. Il n'y a donc pas de coût ou d'économie à prévoir pour les employeurs en lien avec ces modifications, tant pour la période d'implantation que pour les années subséquentes.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

La CNESST, à qui le gouvernement a confié l'administration du régime en SST, met en œuvre le principe de paritarisme que le législateur a enchâssé dans la LSST et s'assure de faire évoluer sa réglementation.

À cet égard, le conseil d'administration de la CNESST a mis en place des comités-conseils réglementaires qui ont, entre autres, comme mandat de cerner les problématiques liées à la santé et la sécurité du travail à partir de données probantes (statistiques, rapports, enquêtes, études, et autres), de proposer des priorités et des solutions et de faire des recommandations ayant pour objet l'actualisation de ses règlements.

Depuis 2016, la CNESST publie chaque année sa planification des travaux réglementaires qui précise les besoins, les objectifs et les échéanciers les modifications à apporter aux normes et aux règlements qui sont sous sa responsabilité. Les parties concernées sont ainsi informées des travaux à venir et en cours, et peuvent acheminer leurs commentaires aux membres des comités-conseils.

C'est le sous-comité de travail sur les appareils de levage qui relève du comité-conseil de révision du CSTC (3.76) qui a eu le mandat, en 2012, de revoir la sous-section 2.15 et 3.10 du CSTC. Il était notamment composé de membres représentant les parties patronale et syndicale de l'industrie de la construction. Les membres de ce comité-conseil ont consulté leurs mandants respectifs relativement au projet de règlement proposé, s'assurant ainsi d'une adhésion du milieu au changement réglementaire. Ces membres sont les représentants des organisations suivantes :

Partie patronale :

- Association de la construction du Québec (ACQ);
- Association des constructeurs de routes et de grands travaux du Québec (ACRGTQ);
- Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ);

Partie syndicale :

- Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (CPQMC);
- Centrale des syndicats démocratiques – Construction;
- Confédération des syndicats nationaux – Construction;
- Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec – Construction;

- Syndicat québécois de la construction.

Le projet de règlement a été adopté à l'unanimité par les membres du Comité-conseil de révision du CSTC (3.76).

Les organisations suivantes ont aussi été consultées de façon plus spécifique pour élaborer les hypothèses de calcul de coûts et d'économies:

- Association québécoise de l'industrie de l'échafaudage et de l'accès (AQIEA);
- Commission de la construction du Québec (CCQ)
- Association sectorielle paritaire en construction (ASP-Construction)

4.7 Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée

Le projet de règlement contribuera à améliorer la sécurité des travailleurs œuvrant sur les chantiers de construction, notamment ceux utilisant des appareils de levage de personnes, et ainsi, diminuer le nombre de lésions et de décès attribuables à l'utilisation de ces équipements qui se répercutera sur le taux de cotisation des employeurs de la construction.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT SUR L'EMPLOI

√ Appréciation	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
	500 et plus
	100 à 499
	1 à 99
Aucun impact	
✓	0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
	1 à 99
	100 à 499
	500 et plus

Analyse et commentaires :

Il n'y aura pas d'impact favorable ou défavorable sur l'emploi dans l'application des nouveaux articles de règlement.

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Tous les employeurs qui œuvrent sur un chantier de construction, quelle que soit la taille de leur entreprise, ont l'obligation de respecter les exigences de la LSST, ainsi que celles du CSTC, afin d'assurer une protection équivalente pour tous les travailleurs.

La majorité des entreprises du secteur de la construction, soit 81 %, compte moins de six salariés. Les coûts associés aux modifications réglementaires dépendent du nombre d'équipements que possède ou loue l'entreprise et du nombre de travailleurs nécessaires pour opérer ceux-ci. Une PME qui aura moins d'équipements devra donc moins déboursier pour se conformer aux nouvelles exigences.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Les modifications du projet de règlement ne portent pas préjudice à la compétitivité du secteur de la construction au Québec. De façon générale, les propositions de modifications du projet de règlement sont cohérentes avec les exigences des pouvoirs de réglementation et les règles de l'art en Amérique du Nord.

Plus spécifiquement, les PEMP doivent être conformes à la norme de conception en vigueur au moment de sa fabrication. Les exigences d'inspection, d'utilisation et de formation sont de nouvelles exigences qui s'appuient les prescriptions de la norme canadienne CSA B354.6/B354.7/B354.8 *Conception, calculs, exigences de sécurité et méthodes d'essai / Safety principles, inspection, maintenance and operation / Formation des opérateurs (conducteurs)*.

Dans le cas des MCTP, certaines des nouvelles exigences s'appuient sur les prescriptions de la norme canadienne norme CSA B354.12/B354.13/B354.14 *Conception, calculs, exigences relatives à la sécurité et méthodes d'essai pour les plates-formes de transport se déplaçant le long de mâts / Usage sécuritaire et meilleures méthodes pour les plates-formes de travail se déplaçant le long de mâts / Formation reliée aux plates-formes de travail se déplaçant le long de mâts*.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Dans le cadre de la mise à jour des articles de la sous-section 2.15 du CSTC sur les PEMP et les MCTP, les règlements suivants ont été vérifiés à titre de comparaison:

- *Ontario: Règlement 213/91, article 143 (Chantiers de construction);*
- *Manitoba: Règlement 217/2006, article 28.37 (règlement sur la santé et sécurité au travail);*
- *Worksafe BC, Règlement (OHS Guidelines Part 13: Ladders, Scaffolds and Temporary Work Platforms), article 13.2;*
- *ANSI/SAIA A92.20, A92.22 et A92.24/2018 - Design, Safe use and training of MEWPs;*
- *ANSI/SAIA A92.10/2009, Transport Platforms*

Par ailleurs, la mise à jour de la norme B354 en 2017 par CSA concernant les PEMP a été harmonisée à la norme ISO 16368:2010 qui porte le même titre, mais avec des exigences propres au Canada. La norme ANSI aux États-Unis s'est également harmonisée avec cette même norme en 2018.

L'adoption de la norme B354 pour les PEMP proposée dans le projet de règlement permettra aux entreprises du Québec d'avoir des règles actualisées faisant référence à la norme CSA la plus récente qui couvre cet équipement. La majorité des provinces canadiennes ont des exigences générales de conception, d'utilisation et de formation spécifique aux PEMP faisant référence aux normes CSA et ANSI couvrant ces équipements. Le projet propose donc des dispositions générales sur les appareils de levage de personnes et sur les PEMP semblables à celles que l'on retrouve partout en Amérique du Nord.

En ce qui a trait à la norme de conception, d'utilisation et de formation des MCTP, soit la norme CSA B354.12, celle-ci a été harmonisée à la norme équivalente ANSI A92.10:2009 de même qu'à la norme ISO 16369:2007.

En ce qui a trait aux ascenseurs de chantier, aux monte-matériaux, aux engins élévateurs à nacelle et aux grues tarières, le projet propose uniquement une reformulation/actualisation d'articles faisant référence aux normes CSA et ANSI déjà en vigueur dans le CSTC de manière évolutive, ce qui permettra d'avoir des règles actualisées faisant référence à aux normes les plus récentes et appliquée par les milieux concernés.

Les règles de conception, d'utilisation et de formation étant harmonisées avec des normes reconnues mondialement pour l'ensemble des équipements touchés par ce projet de modification réglementaire, celui-ci n'aura pas d'impact sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des investisseurs et des investissements entre le Québec et ses partenaires commerciaux.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Pour établir des propositions de modifications réglementaires, la CNESST a mis sur pied le comité-conseil 3.76 sur la révision du CSTC. Ce comité a pour mandat de cerner les problématiques liées à la santé et la sécurité du travail sur les chantiers de construction à partir de données probantes, d'établir des priorités d'interventions, de proposer des solutions et de faire des recommandations. Ce comité regroupe tous les représentants des parties syndicales et patronales reconnues dans la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, RLRQ c R-20*.

Le Comité-conseil de révision du CSTC (3.76) a jugé que les exigences réglementaires en regard des PEMP, des MCTP, des engins élévateurs à nacelle, des ascenseurs de chantier, des monte-matériaux et des grues tarière nécessitaient une actualisation pour s'ajuster aux règles de l'art et favoriser les bonnes pratiques en matière de santé et de sécurité du travail.

Les modifications ont été également été rédigées de sorte que le règlement soit facilement compris et interprété de façon uniforme sur chacun des chantiers du Québec. Les membres des parties patronale et syndicale du Comité-conseil de révision du CSTC (3.76) ont été consultés afin de s'assurer que les nouveaux articles n'entraînent pas d'impacts négatifs pour le milieu. Le projet de règlement a fait l'objet d'un vote à l'unanimité auprès de ce comité.

10. CONCLUSION

Ce projet de règlement répond aux besoins du secteur de la construction. Il fait l'unanimité des membres du comité-conseil 3.76 et du conseil d'administration de la CNESST. Lorsqu'elles seront mises en application, les nouvelles exigences contribueront à l'amélioration de la sécurité sur les chantiers de construction.

L'analyse d'impact réglementaire démontre que l'adoption de ce projet de modifications réglementaires représente pour les entreprises des coûts d'implantation de 6,39 millions de dollars pour la première année et des coûts récurrents de 3,94 millions de dollars pour les années suivantes.

Le projet de règlement n'entraîne l'adoption d'aucune nouvelle formalité administrative pour les entreprises et n'a aucun impact anticipé sur l'emploi. Il contribuera à l'amélioration de la sécurité des travailleurs sur les chantiers de construction. Les nouvelles exigences réglementaires ne porteront pas préjudice à la compétitivité du secteur de la construction au Québec, car elles sont cohérentes avec les exigences des pouvoirs de réglementation et les règles de l'art en Amérique du Nord.

La CNESST n'entrevoit pas de difficulté pour la mise en application de ce projet de règlement. La CNESST travaille dans un contexte paritaire et lorsque les associations représentatives de la construction donnent leur accord, elles collaborent pleinement à la mise en application des nouvelles mesures.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Un plan de communication visant les entreprises du secteur de la construction est prévu pour la diffusion du projet de modification réglementaire.

L'information sera également disponible sur le site Internet de la CNESST et il y aura un lien vers son Centre de documentation qui constitue une banque de connaissances en matière de santé et de sécurité du travail.

Par ailleurs, la CNESST dispose d'un Centre de relations clients et d'admissibilité (CRCA) qui prend en charge les questions adressées par la clientèle. Les employeurs ou travailleurs qui ont des questions sur le projet de règlement peuvent, s'ils le désirent, être mis en contact avec un intervenant en prévention-inspection de leur région.

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus auprès de madame Josée Ouellet, ingénieure, conseillère en prévention-inspection, Commission des normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité du travail, 1199 de Bleury, 3^e étage, Montréal (Québec) H3B 3J1, téléphone 514 906-3010, poste 2065, josee.ouellet@cnesst.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur le projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la date de publication, à monsieur Luc Castonguay, vice-président à la prévention, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, local 220, Québec (Québec) G1K 7E2.

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Le responsable de l'élaboration de l'AIR transmet celle-ci au représentant de la conformité des AIR qui doit cocher toutes les cases de la grille, ci-après, portant sur les éléments de vérification de la conformité de l'analyse d'impact réglementaire.

Réalisée tôt en amont, cette vérification de conformité facilite le cheminement du dossier au Conseil des ministres conformément aux exigences⁵ de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	X	
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	X	
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	X	
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	X	
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	X	
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	X	
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	X	
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ⁶ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé au document d'analyse?	X	

5. Pour plus de détail sur le contenu de chacune des sections de l'AIR, il faut consulter le guide de l'AIR.

6. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0\$.

6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	X	
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	X	
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	X	
	<p>Au préalable : X <input type="checkbox"/> (cocher)</p> <p>Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale <input type="checkbox"/> (cocher)</p>		
6.8	Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	X	
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	X	
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	X	
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?		X
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?		X
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?		X
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	X	
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	X	